

Rapport pour le conseil régional
<%moisCX%>

Présenté par
Valérie PECRESSE
Présidente du conseil régional
d'Ile-de-France

**POUR UNE POLITIQUE DU SPECTACLE VIVANT INCLUSIVE
SUR TOUT LE TERRITOIRE FRANCILIEN**

Chapitre 903 : « Culture, sports et loisirs »
Code fonctionnel 312 : Activités artistiques et culturelles »

Chapitre 933 : « Culture, sports et loisirs »
Code fonctionnel 312 : Activités artistiques et culturelles »

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
1. LES ENJEUX DU SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT EN ILE-DE-FRANCE.....	4
2. LE CADRE ACTUEL DE LA POLITIQUE REGIONALE DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT	5
3. ANALYSE ET DEFINITION DES ENJEUX EN CONCERTATION AVEC LES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE VIVANT	6
4. LA NOUVELLE POLITIQUE REGIONALE DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT	8
PROJET DE DELIBERATION	10
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION :	13
DISPOSITIFS D'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE :	13
POUR LES LIEUX ET OPERATEURS,	13
POUR LES FABRIQUES DE CULTURE,	13
POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES INDEPENDANTES ET PROFESSIONNELLES,	13
ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF D'AIDE AUX RESEAUX FRANCILIENS DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT	21
ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF D'AIDE AUX FESTIVALS ET MANIFESTATIONS DE SPECTACLE VIVANT A RAYONNEMENT REGIONAL	24
ANNEXE 4 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF D'AIDE A LA RESIDENCE TERRITORIALE..	27
ANNEXE 5 A LA DELIBERATION : DEUX DISPOSITIFS D'AIDE A LA CREATION.....	30
ANNEXE 6 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF D'AIDE AU PROJET MUTUALISE POUR LES TERRITOIRES RURAUX ET PERIURBAINS.....	35

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Le nouvel exécutif a fait de la culture un axe majeur de sa politique. Comme il s'y est engagé, le budget alloué par la Région à la culture va augmenter de 20% d'ici la fin de la mandature. Malgré des baisses drastiques de la dotation de l'Etat, la culture est devenue une priorité régionale avec un budget en hausse de 12% depuis 2015.

Cette augmentation du budget en faveur de la culture s'est accompagnée d'une stratégie qui a été présentée en septembre 2016 et qui s'articule autour de trois axes : inclusion, itinérance et création. Cette stratégie affirme les priorités suivantes et certaines concernent plus particulièrement le domaine du spectacle vivant :

- affirmer le soutien à la création et garantir l'indépendance artistique comme source de développement ;
- développer la diversité de l'offre artistique et culturelle et la circulation des œuvres sur l'ensemble du territoire régional ;
- mieux soutenir la jeune création et favoriser le renouvellement des bénéficiaires des aides régionales ;
- développer la présence d'artistes partout en Ile-de-France ;
- favoriser l'inclusion sociale et territoriale, en donnant accès à la culture à tous les Franciliens, quel que soit l'endroit où ils habitent, notamment dans les territoires ruraux ou péri-urbains, sous dotés en infrastructures et en offre culturelle ;
- développer les activités d'éducation artistique et culturelle, en particulier en direction des lycéens et des apprentis, afin que les lycées et CFA deviennent une porte d'entrée de la culture pour tous les jeunes franciliens.

Ces nouveaux objectifs doivent être intégrés à la politique régionale en faveur du spectacle vivant. Il est aussi nécessaire de réviser la politique régionale afin de gagner en lisibilité, en visibilité, en transparence et en efficacité, et adapter notre politique du spectacle vivant aux besoins des professionnels qui ont évolué ces dernières années.

1. LES ENJEUX DU SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT EN ILE-DE-FRANCE

L'Ile-de-France est la première région française en nombre d'acteurs professionnels du secteur du spectacle vivant (artistes, lieux et opérateurs).

Plus de 30% des équipes artistiques professionnelles françaises (compagnies, ensembles, groupes) y sont installées. L'Ile-de-France abrite 49% des emplois culturels, tandis que plus de la moitié des salariés relevant du régime de l'intermittence du spectacle, soit 250 000 personnes, travaillent sur notre territoire.

Les jeunes artistes y sont très nombreux, compte-tenu de la densité des établissements artistiques d'enseignement supérieur. On compte en effet une quarantaine d'établissements en Ile-de-France (36% des établissements français) et 4 400 étudiants dans le secteur du spectacle vivant.

Si l'usage du numérique s'est développé en termes de pratiques culturelles, la « culture de sortie » et les pratiques artistiques en amateur des Français sont en nette progression ces dernières années, comme en témoigne la fréquentation des principaux lieux et opérateurs de spectacle vivant, qui dépasse 37 millions d'entrées (chiffres 2014/15).

L'Ile-de-France est une des régions les plus dynamiques en nombre de festivals, ceux-ci répondant tout à la fois à des logiques de développement du territoire, d'attractivité des publics et

de repérage artistique. Ainsi, près de 15% des festivals de musiques actuelles sont en Ile-de-France. Le tourisme culturel lié au spectacle vivant a été ainsi reconnu comme un facteur d'attractivité particulièrement efficace pour les territoires.

Si le nombre d'équipements culturels (théâtres, salles de concerts...) est important en Ile-de-France - la région concentre en effet un tiers des théâtres et lieux de spectacles pluridisciplinaires ainsi que 10% des lieux de musique et de danse - le maillage territorial francilien souffre cependant de déséquilibres entre Paris et la petite couronne d'une part et la grande couronne d'autre part. L'offre artistique et culturelle est, en effet, moins dense sur les territoires de la grande couronne. A titre d'exemple, au cours de la saison 2011/2012, 9% des représentations de spectacles ont eu lieu dans les départements de la grande couronne, 10% dans les trois départements de petite couronne et 81 % à Paris.

Il convient aussi de noter que le spectacle vivant constitue désormais la deuxième branche culturelle de l'économie française avec 6,9 milliards d'euros de valeur ajoutée, le secteur demeure largement dépendant des subventions des collectivités publiques. Aussi, la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités locales et la baisse des crédits de l'Etat sur le spectacle vivant ont fortement impacté l'économie du spectacle vivant dans son ensemble. A titre d'illustration, l'effort financier du Ministère de la Culture en faveur du spectacle vivant a baissé entre 2012 et 2016.

Enfin, les attentats de novembre 2015 ont particulièrement touché le spectacle vivant, qui a dû faire face à des baisses de fréquentation, donc à des pertes de recettes de billetterie et à d'importants surcoûts liés au renforcement des mesures de sécurité.

2. LE CADRE ACTUEL DE LA POLITIQUE REGIONALE DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT

1) Rappel de l'historique

La politique régionale en faveur du spectacle vivant au titre du fonctionnement se structure aujourd'hui autour de 11 dispositifs :

- quatre dispositifs pluridisciplinaires qui constituent le socle de cette politique :
 - l'aide à la Permanence artistique et culturelle
 - l'aide aux manifestations culturelles
 - l'aide aux réseaux
 - l'aide aux fabriques de culture
- sept dispositifs complémentaires et spécifiques à certaines esthétiques :
 - 5 aides aux musiques actuelles
 - 2 aides aux arts de la rue et de la piste

A noter que le principal dispositif, que ce soit en termes d'enveloppe budgétaire ou de nombre de bénéficiaires, est celui de l'aide à la Permanence artistique et culturelle qui représente à lui seul 65% des crédits régionaux dédiés au spectacle vivant en fonctionnement (hors organismes associés) et 60% des bénéficiaires des aides régionales.

Paris et la Seine-Saint-Denis concentrent 42% des bénéficiaires des aides régionales pour le spectacle vivant.

Enfin, le théâtre demeure le premier champ artistique soutenu quel que soit le dispositif, suivi du champ musical, avec une forte présence des musiques actuelles et des arts de la rue qui ont progressé. En revanche, la danse, la marionnette et le conte demeurent des secteurs moins soutenus.

3. ANALYSE ET DEFINITION DES ENJEUX EN CONCERTATION AVEC LES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE VIVANT

Pour analyser l'impact des dispositifs actuels de soutien au spectacle vivant, appréhender les enjeux du secteur et réfléchir à l'évolution de la politique régionale, un panel d'une soixantaine de professionnels représentatifs des acteurs du secteur et des différents champs artistiques, a été réuni.

La consultation s'est déroulée en quatre temps. Une première réunion plénière s'est tenue le 12 décembre 2016 pour partager les constats sur les dispositifs existants. Puis, deux ateliers thématiques ont été proposés le 9 janvier 2017 en groupes de travail plus restreints : un atelier « Lieux et opérateurs » et un atelier « Equipes artistiques ». Les participants ont également été invités à proposer des contributions écrites. Enfin, une réunion plénière de restitution s'est déroulée le 27 février pour rendre compte des ateliers et proposer la nouvelle politique de soutien au spectacle vivant.

Les échanges ont été riches et les débats instructifs. La consultation à l'initiative de la Région a été saluée par les participants.

Analyse de la politique actuelle

Les professionnels du secteur ont souligné l'importance des conventions pluriannuelles de trois ans conclues au titre de la Permanence artistique et culturelle et au titre des fabriques, en faisant le vœu d'allonger ces conventions à quatre années, comme le pratique désormais l'Etat pour certaines conventions. Ces conventions permettent « de se structurer, d'inventer, de se projeter et d'avoir des équipes permanentes ». Ces dispositifs donnent la possibilité de développer des projets à long terme dans les territoires, notamment en grande couronne et avec les lycées. Souples, ils permettent de soutenir des acteurs artistiques et culturels à différentes échelles.

Les professionnels soulignent l'intérêt de l'aide au fonctionnement pour les fabriques et souhaitent que le nouveau dispositif l'intègre car elle est indispensable à la pérennité de ces équipements et de leurs projets. Dans le cadre de la Permanence artistique et culturelle, il est aussi évoqué l'application d'une part variable des coûts de fonctionnement des structures pour tenir compte des différents types de lieux soutenus par la Région : labels nationaux, théâtres de ville conventionnés ou non, lieux de musiques actuelles... certains ayant déjà un fonctionnement pris en charge par un acteur public et d'autre non. Cela permettrait d'accompagner différemment les lieux selon leur typologie.

L'aide aux manifestations culturelles est un soutien important à la diffusion en Ile-de-France, notamment pour les arts de la rue. Elle contribue à la diversité des esthétiques et à la prise de risque artistique.

Les dispositifs régionaux existent dans leur singularité par rapport aux aides des autres collectivités et à celles de l'Etat ; c'est un atout que les professionnels souhaitent préserver, notamment grâce à l'association des professionnels au sein des instances régionales de dialogue, telles que la Commission pour la Permanence artistique et culturelle.

La création d'aides spécifiques en musiques actuelles et arts de la rue ou de la piste a permis de répondre aux enjeux propres à ces secteurs. Elle a aussi entraîné un empilement de dispositifs, générant une perte de lisibilité de la politique régionale et une inégalité de traitement entre les porteurs de projets alors même que la création est aujourd'hui mise à mal par la crise et la baisse des aides publiques dans tout le secteur du spectacle vivant.

Le dispositif principal, l'aide à la Permanence artistique et culturelle, s'adresse indistinctement aux équipes artistiques et aux lieux, sans critères différenciés, alors même que leurs économies et leurs projets diffèrent. Cela n'est plus efficient et rend difficile l'évaluation.

De manière générale, les porteurs de projets émergents, qui débute leur activité, accèdent difficilement aux aides régionales.

Si l'aide aux réseaux dans le domaine du spectacle accompagne certaines instances pertinentes en matière de dialogue et de structuration des différents champs artistiques du spectacle vivant, il apparaît nécessaire de clarifier l'intervention régionale en leur faveur, afin de mieux définir leur rôle en matière de mutualisation de moyens et de structuration des acteurs artistiques et culturels, en particulier pour les professionnels qui démarrent leur activité en Ile-de-France.

Enfin, l'aide aux manifestations est un dispositif ancien, qui n'a jamais été révisé depuis sa création en 2005, alors même que le contexte a changé que ce soit à travers la multiplication des festivals sur le territoire ou encore les pratiques culturelles des publics.

Les enjeux identifiés par les professionnels franciliens

Les professionnels comprennent le nécessaire rééquilibrage des aides régionales au profit de la grande couronne, mais rappellent qu'il convient de continuer à soutenir les acteurs culturels de Paris et de la petite couronne afin de ne pas « déstructurer » ces territoires, où un grand nombre de franciliens habitent, avec pour certains un accès à la culture peu évident.

Ils constatent que le soutien à l'émergence artistique commence à avoir une place dans les politiques publiques, mais que cela génère un effet de seuil pour les équipes artistiques qui ont du mal à passer le cap de l'« après émergence ». Il existe un « angle mort » pour les équipes qui connaissent de grandes difficultés à monter un second ou troisième projet.

Les professionnels demandent, par ailleurs, d'être attentif à la question du cumul des aides culturelles régionales.

De nombreuses interventions ont concerné les projets d'éducation artistique et culturelle (EAC) dans les lycées et CFA :

- les lieux pourraient bénéficier de conventions de jumelage avec les lycées afin d'entretenir des relations pérennes avec les établissements scolaires et élaborer des projets sur la durée,
- associer les lycéens à d'autres publics, afin de permettre la rencontre et le croisement des publics,
- mettre en place une base de données des professeurs motivés par les projets artistiques et culturels.

L'idée de mettre en place un dispositif spécifique capable de soutenir des expériences singulières de mutualisation, en particulier pour la grande couronne est évoquée, de même que la coopération de structures de tailles différentes sur les territoires dans une logique d'interdépendance.

Il est rappelé l'importance des acteurs culturels locaux (le « vivier artistique et culturel ») pour développer l'irrigation culturelle du territoire. Il convient de les soutenir. L'aide régionale aux grandes institutions doit pouvoir s'appuyer sur les acteurs locaux, dans une synergie intéressante pour tous.

4. LA NOUVELLE POLITIQUE REGIONALE DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT

1) Les évolutions proposées

Les évolutions proposées permettront de renforcer l'intervention régionale dans le secteur du spectacle vivant, de gagner en cohérence, en lisibilité et en efficacité et enfin de simplifier l'accès des porteurs de projets au soutien régional.

Les évolutions proposées pour la refonte des dispositifs sont les suivantes :

- structurer la nouvelle politique régionale afin de mieux soutenir les porteurs de projets en fonction de leurs profils et de la nature de leurs projets,
- réduire le nombre de dispositifs de soutien en proposant une seule délibération cadre contre cinq aujourd'hui,
- avoir une attention forte pour la création d'une part, mais aussi le développement de la diffusion et la circulation des œuvres sur tout le territoire francilien et en particulier en grande couronne, territoires moins dotés en nombre d'équipements et en nombre d'équipes artistiques,
- inciter les acteurs culturels à agir pour un rééquilibrage de l'offre artistique et culturelle sur le territoire en proposant des projets en grande couronne et dans les territoires ruraux, de manière à développer le maillage de l'offre artistique et culturelle sur l'ensemble des territoires et l'accès de tous les franciliens à l'art et à la culture,
- instaurer une bonification du montant de certaines aides pour les zones géographiques carencées en offre et infrastructures culturelles notamment situées dans les départements de grande couronne, compte tenu des fortes disparités de l'offre constatées entre Paris/première couronne et le reste du territoire francilien,
- développer la conduite d'actions artistiques et culturelles avec les lycéens,
- spécifier les objectifs des conventionnements de Permanence artistique et culturelle pluriannuels, selon qu'il s'agisse d'équipes artistiques, de fabriques de culture ou des lieux et des opérateurs,
- rationaliser l'évaluation des conventionnements pluriannuels de Permanence artistique et culturelle, sur la base d'indicateurs de suivi précis,
- allonger la durée des conventions pluriannuelles de Permanence artistique et culturelle d'une année en passant à des conventions quadriennales,
- généraliser à l'ensemble des esthétiques du spectacle vivant les actuelles aides à projets, afin de soutenir de manière équivalente l'ensemble des champs artistiques du spectacle vivant,
- définir des objectifs et des critères pour l'aide aux réseaux,
- modifier l'aide aux manifestations culturelles en distinguant les festivals et les manifestations à rayonnement régional et en définissant des objectifs distincts selon qu'il s'agisse de projets qui se déroulent à Paris et en petite couronne ou bien en grande couronne, afin de mieux répondre aux diverses réalités franciliennes,
- créer une aide spécifique pour inciter les acteurs du territoire à développer des projets dans les territoires ruraux et péri-urbains.

2) Les dispositifs proposés

Les aides pluriannuelles :

- L'aide à la Permanence artistique et culturelle :
 - pour les lieux et opérateurs
 - pour les fabriques de culture
 - pour les équipes artistiques professionnelles indépendantes

Les aides ponctuelles :

- L'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional
- L'aide aux réseaux dans le domaine du spectacle vivant
- L'aide à la résidence territoriale
- L'aide à la création : en fonctionnement et en investissement
- L'aide au projet mutualisé dans les territoires ruraux et périurbains

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France



VALERIE PECRESSE

PROJET DE DELIBERATION

DU

POUR UNE POLITIQUE DU SPECTACLE VIVANT INCLUSIVE SUR TOUT LE TERRITOIRE FRANCILIEN

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le règlement (UE) N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité paru au journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, L187/1 et notamment son article 54 ;
- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;
- VU** La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** La délibération n° CR 31-05 du 23 juin 2005 relative aux aides régionales dans le domaine culturel (crédits de fonctionnement) ;
- VU** La délibération n° CR 45-10 du 18 novembre 2010 relative aux aides régionales dans le domaine culturel portant sur le dispositif de la Permanence Artistique et Culturelle ;
- VU** La délibération n° CR 24-11 du 8 avril 2011 relative au soutien aux musiques actuelles et amplifiées ;
- VU** La délibération n° CR 75-12 du 28 septembre 2012 relative au soutien aux fabriques de culture ;
- VU** La délibération n° CR 52-13 du 20 juin 2013 relative au soutien aux arts de la rue et arts de la piste ;
- VU** La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France 2017 ;
- VU** L'avis émis par la Commission de la Culture ;
- VU** L'avis émis par la Commission des Finances ;
- VU** Le rapport <numCX> présenté par madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Approuve les dispositifs d'aide à la **Permanence artistique et culturelle** :

- **pour les lieux et opérateurs,**
- **pour les fabriques de culture,**
- **pour les équipes artistiques professionnelles indépendantes,**

dont le règlement d'intervention figure en annexe 1 à la présente délibération.

A titre transitoire et dérogatoire :

Décide que pour les bénéficiaires qui ont signé une convention triennale de soutien à la Permanence artistique et culturelle ou de soutien aux fabriques de culture avant l'approbation de la présente délibération, les subventions leur seront attribuées dans le cadre d'un avenant annuel, sur la base des délibérations n° CR 45-10 du 18 novembre 2010 et n° CR 75-12 du 28 septembre 2012.

Décide que les projets portés par les bénéficiaires de l'aide à la Permanence artistique et culturelle et de l'aide aux fabriques de culture, dont le soutien régional a été renouvelé en 2016 et assorti d'une convention annuelle exceptionnelle, fassent l'objet d'une convention spécifique d'une durée de deux ans.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif aux dispositifs d'aide à la Permanence artistique et culturelle.

Article 2 :

Approuve le dispositif d'**aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant**, dont le règlement d'intervention figure en annexe 2 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif au dispositif d'aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant.

Article 3 :

Approuve le dispositif d'**aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional**, dont le règlement d'intervention figure en annexe 3 à la présente délibération.

A titre transitoire, décide que pour les bénéficiaires qui ont signé une convention pluriannuelle au titre de l'aide aux manifestations avant l'approbation de la présente délibération, les subventions leur seront attribuées dans le cadre d'un avenant annuel, sur la base de la délibération n° CR 31-05 du 23 juin 2005.

Donne délégation à la Commission Permanente pour modifier le taux et le plafond de l'aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant, en fonction de l'ampleur et de l'intérêt exceptionnel présenté par un festival ou une manifestation.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif au dispositif d'aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional.

Article 4 :

Approuve le dispositif d'**aide à la résidence territoriale**, dont le règlement d'intervention figure en annexe 4 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif au dispositif d'aide à la résidence territoriale.

Article 5 :

Approuve les deux dispositifs d'**aide à la création, soit une aide en fonctionnement et une aide en investissement**, dont les règlements d'intervention figurent en annexe 5 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif aux dispositifs d'aide à la création.

Article 6 :

Approuve le dispositif d'**aide au projet mutualisé pour les territoires ruraux et périurbains**, dont le règlement figure en annexe 6 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente la possibilité de modifier le Règlement d'Intervention relatif au dispositif d'aide au projet mutualisé pour les territoires ruraux et périurbains.

Article 7 :

Délègue à la Commission permanente l'approbation des conventions-types relatives aux dispositifs approuvés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 8 :

Abroge les délibérations n° CR 24-11 du 08 avril 2011 et n° CR 52-13 du 20 juin 2013.
Abroge la délibération n° CR 45-10 du 18 novembre 2010 au 31 décembre 2019.

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**

VALERIE PECRESSE

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION :
DISPOSITIFS D'AIDE A LA PERMANENCE
ARTISTIQUE ET CULTURELLE :
POUR LES LIEUX ET OPERATEURS,
POUR LES FABRIQUES DE CULTURE,
POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES
INDEPENDANTES ET PROFESSIONNELLES,**

REGLEMENT DE L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE
- POUR LES LIEUX ET OPERATEURS
- POUR LES FABRIQUES DE CULTURE
- POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES
PROFESSIONNELLES INDEPENDANTES

MODALITÉS GENERALES

1- Objectifs généraux

Ce dispositif vise à :

- Favoriser la présence artistique sur l'ensemble du territoire francilien avec une attention particulière portée aux territoires les moins pourvus en offre culturelle tels que la grande couronne,
- Favoriser l'accès à la culture de tous les Franciliens et réduire les inégalités territoriales,
- Accompagner des projets artistiques territoriaux,
- Soutenir la création et la diversité des esthétiques, ainsi que la diffusion et la circulation des œuvres auprès des publics sur l'ensemble du territoire francilien,
- Encourager le développement de projets artistiques en lien avec les publics et de logiques partenariales entre différents acteurs culturels franciliens.

2- Bénéficiaires éligibles

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public ou privé, ayant au moins un an d'existence, ayant leur siège social et exerçant leur activité principale en Ile-de-France.

Les bénéficiaires sont, notamment, les théâtres, les Scènes nationales, les Scènes conventionnées, les Centres dramatiques nationaux, Centres chorégraphiques nationaux, Centres nationaux d'art de la rue et de l'espace public, Centres nationaux de création musicale, les Centres culturels, les Scènes de musiques actuelles, les festivals, les compagnies indépendantes avec ou sans lieu, les ensembles vocaux et instrumentaux, les collectifs d'artistes, des lieux de travail, d'expérimentation et de création, des espaces mutualisés qui rassemblent plusieurs artistes ou collectifs d'artistes, les opérateurs, les Coopératives artistiques de production et de diffusion, les opérateurs...

La structure doit être soutenue financièrement par au moins un partenaire public avéré autre que la Région Ile-de-France (Etat et/ou collectivité territoriale).

La structure doit être dotée de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elle doit respecter les différentes législations en vigueur.

3- Critères communs d'éligibilité

L'aide régionale accompagne des projets artistiques, en lien avec les artistes, le territoire et les publics, et se déroulant en Ile-de-France.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit répondre aux critères suivants :

- s'appuyer sur un ou des partenariats définis dans le temps (résidences, compagnonnages...), entre des lieux ou opérateurs et une ou plusieurs équipes artistiques professionnelles, de tous les champs du spectacle vivant (théâtre, cirque, danse, marionnette, musiques, arts de la rue, conte etc.),
- associer des projets de création, de diffusion et d'actions culturelles et artistiques avec les publics.

4- Durée et mise en œuvre du soutien régional

Le soutien régional est mis en œuvre au moyen d'une convention d'une durée fixée à quatre ans. Le niveau de l'aide régionale peut être révisé au regard de la réalisation des objectifs de la convention.

Chaque année, les actions du projet en cours font l'objet d'une analyse et d'un avenant financier, voté par la Commission Permanente, sous réserve des crédits votés et affectés annuellement.

L'aide régionale peut être renouvelée, après avis de la Commission pour la Permanence artistique et culturelle.

5- Modalités de sélection et d'évaluation des projets

L'attribution et le renouvellement d'un soutien régional au titre de l'aide à la Permanence artistique et culturelle sont soumis à l'avis consultatif de la Commission pour la Permanence artistique et culturelle.

La Commission pour la Permanence artistique et culturelle

Pour les trois types d'aide à la Permanence artistique et culturelle, une Commission pour la Permanence artistique et culturelle unique est constituée.

Elle est composée de huit membres titulaires et huit membres suppléants répartis de la façon suivante :

- quatre titulaires et quatre suppléants, conseillers régionaux, désignés par le Conseil régional, pour la durée du mandat,
- quatre titulaires et quatre suppléants, experts et professionnels du spectacle vivant, désignés par la Présidente du Conseil régional pour un an, renouvelable une fois.

La Commission est strictement paritaire, elle élit son/sa Président(e), choisi parmi les élus régionaux. Le/la Président(e) a voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

La Commission examine l'éligibilité des projets candidats au dispositif de la Permanence artistique, sur la base des informations artistiques, économiques, techniques et financières des dossiers qui lui sont soumis.

La Commission se prononce sur les demandes et renouvellement de convention sur la base des évaluations proposées par les services. Elle propose des renouvellements de convention sur la base d'un projet de quatre ans, ou bien des sorties de convention qui peuvent, le cas échéant, être dégressives sur plusieurs années.

La Commission établit un règlement intérieur qui fixe, par arrêté de la Présidente du Conseil régional, ses modalités de fonctionnement.

L'avis de la Commission est un avis consultatif.

L'évaluation :

En fin de convention, une évaluation des projets soutenus est mise en œuvre par les services.

L'évaluation poursuit plusieurs objectifs :

- mesurer l'impact, l'efficacité et l'efficience du projet
- préparer les décisions de la Commission quant à la poursuite ou non d'un conventionnement

L'évaluation est fondée sur l'évolution d'indicateurs précis, définis par catégorie de structures éligibles au dispositif, portant sur les résidences, le rapport au territoire, la création, la diffusion, les publics, les actions culturelles, le budget et l'emploi.

Les indicateurs sont intégrés aux conventions et renseignés chaque année.

6- Non-cumul avec d'autres aides régionales dans le domaine du spectacle vivant

Un bénéficiaire ne peut pas cumuler l'aide à la Permanence artistique et culturelle avec l'aide aux réseaux franciliens, l'aide à la résidence territoriale et l'aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional.

L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR LES LIEUX ET OPERATEURS

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

2- Objectifs spécifiques

- Favoriser à l'échelle régionale un maillage d'équipements culturels de qualité tant au plan technique qu'artistique, permettant de contribuer à l'accès de tous à la culture et de réduire les inégalités territoriales.
- Favoriser l'accueil en résidences longues de compagnies professionnelles.
- Soutenir la création et la diffusion.
- Inciter les structures à proposer des projets en lien avec les artistes pour aller au-devant des publics.

3- Critères d'éligibilité du projet

- Le projet de Permanence artistique et culturelle doit être composé :
 - d'un projet artistique qui comprend :
 - *Des accueils de résidences d'artistes de moyennes ou longues durées avec un descriptif des conditions précises de leur mise en œuvre (durée, moyens mis à disposition, aide à la production, accompagnement professionnel et/ou à la diffusion, actions avec les publics...)*
 - *L'accompagnement d'équipes artistiques dont une part de jeunes équipes*
 - *Un soutien à la création incluant au moins un apport en coproduction*
 - *Un soutien à l'innovation artistique (3D, numérique, interaction avec les publics par exemple...)*
 - d'un projet pour les publics et le territoire qui comprend :
 - *Des partenariats locaux (associations, acteurs culturels, lycées...)*
 - *Un niveau de diffusion significatif, incluant le cas échéant des représentations en série et/ou de la diffusion hors les murs*
 - *De l'action culturelle et une politique de développement des publics*
 - *Des projets d'éducation artistique et culturelle en lycée et/ou CFA et/ou Iles-de-Loisirs*

4- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions d'accueil et d'accompagnement des artistes, la qualité et le niveau d'engagement des lieux ou opérateurs auprès des artistes,
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics, les habitants et notamment les jeunes,
- La diversité et la pertinence des partenariats engagés (insertion dans les réseaux professionnels, existence de projets communs avec d'autres structures, etc.),
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

5- Modalités de calcul du financement régional

Les frais de fonctionnement généraux relatifs au projet peuvent être pris en compte dans la limite de 20% du budget du projet.

Le soutien régional est plafonné à 40 % des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale de 250 000 €.

L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR LES FABRIQUES DE CULTURE

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur le budget annuel de la structure. C'est une aide globale au fonctionnement de la structure.

2- Objectifs spécifiques

- Favoriser à l'échelle régionale un maillage d'espaces de travail indépendants dédiés principalement à la création artistique et culturelle, à l'expérimentation et à la recherche,
- Favoriser l'accueil en résidence et l'accompagnement de compagnies professionnelles, avec une attention particulière portée sur la jeune création,
- Favoriser le renouvellement des formes artistiques,
- Encourager le développement de partenariats entre acteurs culturels du territoire dans une logique de complémentarité.

3- Critères d'éligibilité du projet

Le projet doit avoir une ambition artistique cohérente et proposer un axe fort sur l'accompagnement des artistes et de leurs projets, à travers la mise à disposition de moyens matériels, de compétences.

Le partage de l'outil avec d'autres équipes artistiques doit représenter au moins 50% de l'activité du lieu.

La rencontre avec les publics est essentielle : elle s'effectue par la présentation des chantiers de création et par des actions liées au processus de création et articulées au territoire.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit répondre aux critères suivants :

- un projet artistique qui comprend :

- *Un partage de l'outil de travail (mutualisation permanente ou accueils ponctuels) avec un descriptif des conditions précises du partage (durée, moyens ou personnels mis à disposition, aide à la production, accompagnement, diffusion, actions avec les publics...),*
- *Des accueils de résidences de création, d'expérimentation ou de recherche,*
- *L'accompagnement professionnel d'équipes artistiques, dont une part de jeunes équipes,*
- *Un soutien à la création,*
- *Un soutien à l'innovation artistique et au renouvellement des formes.*

- un projet pour les publics et le territoire qui comprend :

- *Des partenariats de projets et une inscription dans les réseaux professionnels,*
- *Un rapport aux publics du territoire (ouvertures aux publics, diffusion, ateliers de pratique artistique...),*
- *De l'action culturelle en particulier dans les lycées et/ou CFA et/ou Iles-de-Loisirs*
- *Lorsque la diffusion est un élément important du projet, elle doit se caractériser par une offre complémentaire des lieux institutionnels.*

4- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions d'accueil et d'accompagnement des artistes, la qualité et le niveau d'engagement des lieux auprès des artistes,
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics, les habitants et notamment les jeunes,
- La diversité et la pertinence des partenariats engagés (insertion dans les réseaux

- professionnels, existence de projets communs avec d'autres structures, etc.),
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

5- Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 40 % du budget annuel de la structure dans la limite d'une subvention régionale de 200 000 €.

L'AIDE A LA PERMANENCE ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES PROFESSIONNELLES INDEPENDANTES

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

2- Objectifs spécifiques

- Favoriser le développement de partenariats sur la durée entre les équipes artistiques et les lieux et opérateurs franciliens,
- Soutenir la création et la diversité artistique et culturelle sur l'ensemble du territoire,
- Encourager la diffusion et la circulation des œuvres auprès des publics,
- Inciter les équipes artistiques à proposer des projets qui vont au-devant des publics,
- Soutenir la professionnalisation et la structuration des équipes artistiques indépendantes.

3- Critères d'éligibilité du projet

L'équipe artistique doit justifier d'une insertion avérée dans le réseau professionnel du spectacle vivant, et d'un rayonnement significatif en termes de création et de diffusion.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit présenter un effet structurant pour l'emploi artistique et technique de l'équipe artistique candidate.

Le projet de Permanence artistique et culturelle doit répondre aux critères suivants :

- un projet artistique qui comprend :
 - *Des résidences d'une durée significative, avec un descriptif des conditions précises d'accueil (durée, moyens ou personnels mis à disposition, aide à la production, accompagnement, diffusion, actions avec les publics...).*
 - *Au moins un projet de création et de la diffusion en Ile-de-France.*
 - *Une singularité (innovation, renouvellement des formes, intérêt pour le territoire, public concerné...).*
- un projet pour les publics et le territoire qui comprend :
 - *Des partenariats de projets et une inscription sur le territoire francilien.*
 - *Une relation nourrie aux publics du territoire (ouverture aux publics, diffusion, ateliers de pratique artistique...).*
 - *De l'action culturelle en particulier dans les lycées et/ou CFA et/ou Iles-de-Loisirs*

4- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions et la qualité des partenariats engagés avec des collectivités territoriales et/ou des lieux ou opérateurs, leur diversité et leur pertinence,
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics, les habitants et notamment les jeunes,
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

5- Modalité de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 40 % des dépenses subventionnables dans la limite d'une subvention régionale de 100 000 €.

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF
D'AIDE AUX RESEAUX FRANCILIENS DANS LE
DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT**

REGLEMENT DE L'AIDE AUX RESEaux FRANCILIENS DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT

1- Définition

Un réseau francilien dans le domaine du spectacle vivant est une structure, qui fédère les professionnels d'un ou plusieurs secteurs artistiques ou filières professionnelles.

Un réseau est représentatif, à l'échelle du territoire francilien, du ou des secteurs ou filières concernés. Il comprend un nombre significatif de structures adhérentes franciliennes.

2- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur le budget annuel de la structure. C'est une aide globale au fonctionnement de la structure.

3- Objectifs

Ce dispositif vise à :

- Contribuer à la structuration et à la professionnalisation des acteurs franciliens du spectacle vivant, dont les acteurs émergents,
- Favoriser la mutualisation et le partage de moyens et de projets entre plusieurs structures,
- Développer les capacités des acteurs à s'adapter aux évolutions économiques et aux mutations du secteur.

4- Bénéficiaires éligibles

Peuvent être bénéficiaires des personnes morales de droit privé ayant au moins un an d'existence. Leur siège social doit être situé en Ile-de-France et leur activité s'y dérouler.

Ces structures doivent fédérer des acteurs professionnels d'un ou de plusieurs secteurs artistiques ou filières professionnelles du spectacle vivant en Ile-de-France.

Leurs effectifs d'adhérents doivent être représentatifs à l'échelle du territoire francilien soit sur le plan géographique avec une présence sur un nombre significatif de départements franciliens, soit en nombre d'adhérents du secteur artistique ou de la filière professionnelle concernés.

Les réseaux nationaux ne sont pas éligibles.

Les structures doivent être dotées de moyens humains, logistiques et techniques suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

La structure doit être soutenue financièrement par au moins un partenaire public avéré (Etat et/ou collectivité territoriale).

5- Critères d'éligibilité du projet

Le réseau doit présenter un projet régional détaillant les moyens et les actions mis en œuvre pour le ou les secteurs ou filières concernés, qui permette de :

- Accompagner à la structuration,
- Mettre en réseau des acteurs,
- Mettre en œuvre des actions pertinentes et innovantes de mutualisation de moyens,
- Développer une fonction ressource pour les acteurs,
- Contribuer au développement des partenariats de projets et de la mutualisation des coûts entre acteurs professionnels du secteur.

6- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs et la singularité du réseau
- La qualité et la pertinence des actions menées au regard des missions du réseau

- L'inscription du réseau dans les objectifs de la politique régionale
- L'ouverture du réseau sur l'extérieur
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur

Le dispositif n'est pas cumulable avec les aides à la Permanence artistique et culturelle, l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant, l'aide à la résidence territoriale et les aides à la création.

7- Modalités de calcul du financement régional

L'aide régionale est plafonnée à 50 % du budget de fonctionnement de la structure.

Le niveau du financement régional tiendra compte du niveau d'engagement des autres collectivités territoriales et/ou des autres co-financeurs.

8- Durée et mise en œuvre du soutien régional

Le soutien régional est mis en œuvre au moyen d'une convention annuelle et peut être renouvelé, sur la base d'une évaluation du projet régional. Cette évaluation permettra de mesurer l'impact, l'efficacité et l'efficience du réseau.

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF
D'AIDE AUX FESTIVALS ET MANIFESTATIONS DE
SPECTACLE VIVANT A RAYONNEMENT REGIONAL**

**REGLEMENT DE L'AIDE AUX FESTIVALS
ET MANIFESTATIONS DE SPECTACLE VIVANT
A RAYONNEMENT REGIONAL**

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

2- Objectifs

Ce dispositif vise à :

- Favoriser la diffusion artistique sur l'ensemble du territoire francilien avec une attention particulière portée aux territoires les moins pourvus en offre culturelle telle que la grande couronne.
- Soutenir la création et la diffusion artistiques professionnelles avec une attention portée à la jeune création.
- Soutenir l'accès de tous les Franciliens à la création et à la diversité des esthétiques sur l'ensemble du territoire régional.
- Encourager le développement de projets artistiques en lien avec les publics.

3- Bénéficiaires éligibles

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public, ou privé ayant au moins un an d'existence.

La structure doit être dotée de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elle doit respecter les différentes législations en vigueur.

La structure doit être soutenue financièrement par au moins un partenaire public (Etat et/ou collectivité territoriale) avéré.

4- Critères d'éligibilité du projet

Les festivals et manifestations éligibles se déroulent en Ile-de-France et doivent présenter un rayonnement régional caractérisé par :

- l'envergure territoriale de l'offre artistique proposée,
- ou
- le caractère singulier ou innovant ou inédit de la programmation,
- ou
- la diversité des territoires et des publics touchés.

Les projets éligibles sont :

- soit des festivals, c'est-à-dire des événements qui se déroulent sur une durée précise inférieure à une année, qui se répètent lors d'éditions régulières, et qui affirment une ligne artistique précise ;
- soit des manifestations, c'est-à-dire des événements qui se déroulent sur une durée précise ou sur une série de dates spécifiques.

Le projet de manifestation ou de festival doit être composé :

- d'un projet artistique qui :

- *s'appuie sur une programmation d'artistes professionnels rémunérés,*
- *présente une programmation cohérente qui inclut des projets de création et/ou des projets d'artistes émergents.*

- d'un projet pour les publics et le territoire qui :

- *dispose d'un taux significatif de fréquentation publique au regard du nombre de représentations, de la jauge et du territoire,*
 - *propose des actions de sensibilisation et d'action culturelle, notamment en direction des publics jeunes,*
 - *développe une politique d'accessibilité des publics, dont les jeunes de moins de 26 ans, notamment les lycéens, les apprentis, les demandeurs d'emploi (politique tarifaire, relations avec les publics, prise en compte des personnes en situation de handicap, etc.),*
 - *s'inscrit dans une dynamique territoriale (impact en termes de retombées touristiques, médiatiques, sociales, etc.).*
- **Les festivals et manifestations qui se déroulent à Paris et/ou en petite couronne** doivent proposer un volume de diffusion égal ou supérieur à 6 spectacles ou concerts différents et 10 représentations.
 - **Les festivals et manifestations qui se déroulent en grande couronne** doivent proposer un volume de diffusion égal ou supérieur à 3 spectacles ou concerts différents et 6 représentations.

5- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs, le contenu et la singularité du projet,
- Les conditions de diffusion et d'accueil des artistes,
- La part du budget consacrée aux dépenses artistiques et techniques,
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics,
- L'ancrage sur le territoire et les partenariats engagés,
- L'inscription dans les réseaux et partenariats professionnels,
- La cohérence du budget et la viabilité du projet (niveaux d'engagement des autres partenaires publics et des recettes propres, etc.),
- Le respect des législations en vigueur,
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale,
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

L'aide n'est pas cumulable avec les aides à la Permanence artistique et culturelle et l'aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant.

6- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles du projet. La part des coûts de fonctionnement de la structure pouvant être pris en compte dans l'assiette des dépenses du projet ne peut dépasser 20% du budget du projet.

7- Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 30 % des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale de 50 000 €.

Le soutien régional peut être plafonné à 20 % des dépenses subventionnables dans la limite d'une subvention régionale de 100 000 €, dans le cas d'un festival ou d'une manifestation d'intérêt régional conduite en partenariat avec au moins deux partenaires publics autres que la Région (Etat, collectivités territoriales).

Le taux et le plafond sont susceptibles d'être modifiés par la Commission permanente en fonction de l'ampleur et de l'intérêt exceptionnel présenté par le festival ou la manifestation et l'aide régionale peut être formalisée, si besoin, par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF D'AIDE A LA RESIDENCE TERRITORIALE

REGLEMENT DE L'AIDE A LA RESIDENCE TERRITORIALE

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

2- Objectifs

Ce dispositif vise à :

- Accompagner la présence d'artistes professionnels sur le territoire francilien sur une durée significative, qui dépasse la simple représentation d'un spectacle et permet la mise en place d'une relation durable avec les habitants et les acteurs du territoire.
- Inciter à la rencontre artistique et à la mise en œuvre d'actions culturelles avec les habitants d'un territoire,
- Encourager une présence artistique sur l'ensemble du territoire francilien, avec une attention portée sur les territoires peu pourvus en offre culturelle,
- Inciter les lieux, opérateurs et collectivités franciliens à accueillir en résidence longue des équipes artistiques professionnelles,
- Encourager le développement de projets artistiques en lien avec les publics.

3- Bénéficiaires éligibles

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public ou privé, ayant au moins un an d'existence.

La structure doit être dotée de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elle doit respecter les différentes législations en vigueur.

Le projet doit être soutenu financièrement par au moins un partenaire public (Etat et/ou collectivité territoriale) ou privé avéré.

4- Critères d'éligibilité du projet

Le projet de résidence territoriale peut concerner toutes les esthétiques du spectacle vivant et doit répondre aux critères suivants :

- se dérouler sur une durée supérieure ou égale à 8 semaines pour l'accueil en résidence d'une même équipe artistique,
- être formalisé dans le cadre d'une convention, signée entre l'artiste ou l'équipe artistique et la structure d'accueil, qui précise les objectifs et contenus du projet, les moyens techniques, logistiques, administratifs et financiers mis à disposition par la structure d'accueil,
- s'appuyer sur une diversité d'acteurs du territoire (habitants, associations, établissements scolaires, équipements culturels...),
- prévoir la mise en œuvre de projets de sensibilisation et d'action culturelle, notamment en direction des jeunes,
- le budget de la résidence territoriale doit contenir une part significative de dépenses artistiques dont la rémunération des artistes.

5- Critères d'attribution

- La nature, le contenu, les objectifs et la durée de la résidence territoriale.
- Les conditions d'accueil des artistes et les moyens apportés par le ou les partenaires de la résidence territoriale.
- Les conditions de la rencontre artistique avec les publics, les habitants et notamment les jeunes.
- La diversité et la pertinence des partenariats sur le territoire.

- Le territoire d'implantation de la résidence et le rapport à l'offre culturelle déjà présente sur ce territoire.
- La cohérence du budget présenté et la viabilité du projet,
- L'inscription du projet dans les objectifs de la politique régionale.
- Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en offre culturelle, ainsi qu'aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

L'aide à la résidence territoriale est renouvelable une fois sur le même projet de résidence en fonction de l'évaluation du projet et si celui-ci se prolonge.

Pour candidater sur un autre projet de résidence, un délai de carence d'une année est appliqué.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec les aides à la Permanence artistique et culturelle, avec l'aide à la création et avec l'aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant.

6- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles du projet. La part des coûts de fonctionnement de la structure pouvant être pris en compte dans l'assiette des dépenses du projet ne peut dépasser 20% du budget du projet.

7- Modalités de calcul du financement régional

L'aide régionale est comprise entre 8 000 € et 30 000 € dans la limite d'un taux d'intervention plafonné à 50 % des dépenses subventionnables du projet.

Lorsque la résidence territoriale se situe dans une zone géographique carencée et/ou dans les Iles de loisirs, le soutien régional est plafonné à 60% des dépenses subventionnables du projet.

Le niveau de l'aide régionale tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres partenaires publics ou cofinanceurs.

ANNEXE 5 A LA DELIBERATION : DEUX DISPOSITIFS D'AIDE A LA CREATION

REGLEMENT DE L'AIDE A LA CREATION

MODALITÉS GENERALES

L'aide à la création est, en règle générale dans le domaine culturel, une subvention allouée au titre des crédits de fonctionnement. Cependant, dans certains cas, comme dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel par exemple, la puissance publique peut allouer des aides à la production au titre des crédits d'investissement, car les charges de production de l'œuvre sont immobilisées et amorties comptablement et fiscalement sur des périodes longues. Pour des productions de spectacle vivant d'envergure, les dépenses de création peuvent être immobilisées et amorties suivant le même principe. C'est pourquoi, il est proposé deux dispositifs d'aide à la création : l'un au titre des crédits de fonctionnement, l'autre au titre des crédits d'investissement pour des productions d'envergure.

1- Objectifs

L'aide à la création poursuit les objectifs suivants :

- Soutenir la vitalité de la création sur le territoire de l'Ile-de-France, la diversité des esthétiques, l'innovation artistique et le renouvellement des formes.
- Favoriser l'élargissement de la diffusion des créations sur l'ensemble du territoire francilien et la circulation des œuvres auprès des publics.
- Soutenir et améliorer les conditions d'emploi des artistes.
- Encourager le développement de logiques partenariales entre différents acteurs culturels franciliens.

2- Bénéficiaires éligibles

Peuvent être bénéficiaires de cette aide régionale des personnes morales de droit public ou privé ayant au moins un an d'existence.

Les structures candidates doivent, de manière directe ou par délégation de contrat, avoir la responsabilité de la mise en œuvre du projet de création.

Les structures candidates doivent être dotées de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elles doivent respecter les différentes législations en vigueur.

Les organismes dont l'activité principale est l'enseignement artistique ainsi que les adhérents de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ne sont pas éligibles.

3- Critères communs d'éligibilité

L'équipe artistique du projet de création est francilienne et doit justifier d'au moins 3 créations professionnelles diffusées antérieurement dans le champ esthétique du projet de création concerné. Pour les artistes des musiques actuelles, des arts de la rue et du cirque de création sous chapiteau, ce nombre est réduit à 1 création professionnelle diffusée antérieurement.

Les répétitions, temps de fabrication et de création doivent se dérouler majoritairement en Ile-de-France, en partenariat avec des lieux et/ou opérateurs du territoire.

L'aide à la création Au titre des crédits de fonctionnement

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

2- Critères spécifiques d'éligibilité

Le projet de création doit répondre aux critères suivants :

- Le projet de création doit justifier de partenariats en nature, en industrie et en numéraire d'au moins un lieu ou opérateur francilien.
- Le projet de création doit justifier **au minimum de deux coproducteurs financiers avérés** (sociétés civiles, collectivités territoriales, Etat ou lieux), dont un coproducteur francilien.
- Le projet de création doit justifier d'un volume minimum de dates de diffusion en Ile-de-France, dans la limite de deux saisons à partir de la date de création, et dans le cadre de contrats de cession ou de contrats d'engagement direct par la structure de diffusion, soit :

- Danse : 4 représentations dont 2 en Ile-de-France
- Théâtre : 8 représentations en Ile-de-France dans au moins 2 lieux différents
- Marionnette, conte, art du geste, cirque : 4 représentations en Ile-de-France dans au moins 2 lieux différents
- Opéra: 2 représentations en Ile-de-France
- Musiques : 5 représentations dont 2 en Ile-de-France
- Arts de la rue et cirque sous chapiteau : 4 représentations dont 1 en Ile-de-France
- Jeune public : 10 représentations en Ile-de-France dans au moins 2 lieux différents

3- Critères d'attribution

- La nature, le contenu et la qualité du projet
- L'inscription du projet sur le territoire régional et le rapport au public francilien
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur

Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant.

Pour candidater sur un autre projet de création, un délai de carence d'une année est appliqué. L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant, l'aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant et l'aide à la résidence territoriale.

4- Dépenses éligibles

La part des coûts de fonctionnement de la structure pouvant être pris en compte dans l'assiette des dépenses du projet ne peut dépasser 20% du budget du projet.

5- Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 40% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite de 40 000 €.

Lorsque le nombre de représentations en grande couronne et dans les Iles de loisirs est égal ou supérieur à 20% des représentations en Ile-de-France, le soutien régional est plafonné à 60% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite de 60 000 €.

Le niveau du financement régional tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres collectivités, de l'Etat ou des co-financeurs, du nombre d'artistes présents au plateau, du format de la création.

L'aide à la création Au titre des crédits d'investissement

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits d'investissement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

2- Critères spécifiques d'éligibilité

Le projet de création doit répondre aux critères suivants :

- être une production d'envergure comprenant un nombre important d'artistes,
- la production du spectacle a un caractère amortissable au sens où les dépenses de production font l'objet d'une immobilisation comptable ;
- justifier de partenariats en nature, en industrie et en numéraire avec au moins un lieu et/ou opérateur francilien en coproduction, un autre lieu et/ou opérateur francilien en diffusion et au moins un autre lieu ou opérateur hors Ile-de-France ;
- justifier d'au moins un partenariat en coproduction avec un lieu ou opérateur francilien bénéficiant d'une aide publique au fonctionnement ;
- justifier d'un volume minimum de diffusion en Ile-de-France et hors Ile-de-France, voire au national et/ou à l'international, dans la limite de trois saisons à partir de la date de création, et dans le cadre de contrats de cession ou de contrats d'engagement direct par la structure de diffusion, soit :

- Danse : 6 représentations dont 3 en Ile-de-France
- Théâtre : 10 représentations dont 5 en Ile-de-France dans au moins 2 lieux différents
- Marionnette, conte, art du geste, cirque : 6 représentations en Ile-de-France dans au moins 2 lieux différents
- Opéra : 5 représentations dont 2 en Ile-de-France
- Musiques : 8 représentations dont 6 en Ile-de-France dans deux lieux différents
- Arts de la rue et cirque sous chapiteau : 8 représentations dont 4 en Ile-de-France
- Jeune public : 20 représentations en Ile-de-France dans au moins 3 lieux différents

3- Critères d'attribution

- La nature, le contenu et la qualité du projet
- L'inscription du projet sur le territoire régional et le rapport au public francilien
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur.
- 20% minimum des recettes du projet (coproduction, aides publiques à la production, préachats de diffuseurs...) doit être confirmé par des engagements formels (contrats, lettres accord, lettres d'intention chiffrées, lettre de soutien public etc.), dès le dépôt de la candidature.

Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures non bénéficiaires d'une aide régionale au titre d'un autre dispositif culturel, hors dispositifs de soutien au spectacle vivant. Pour candidater sur un autre projet de création, un délai de carence d'une année est appliqué. L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux festivals et manifestations à rayonnement régional dans le domaine du spectacle vivant, l'aide aux réseaux franciliens dans le domaine du spectacle vivant et l'aide à la résidence territoriale.

4- Dépenses éligibles

La part des coûts de fonctionnement de la structure pouvant être pris en compte dans l'assiette des dépenses du projet ne peut dépasser 20% du budget du projet.

5- Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 30% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite de 100 000€.

Lorsque le nombre de représentations en grande couronne et dans les Iles de loisirs est égal ou supérieur à 20% des représentations en Ile-de-France, le soutien régional est plafonné à 50% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite de 120 000 €.

Le niveau du financement régional tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres collectivités, de l'Etat ou des co-financeurs, du nombre d'artistes présents au plateau, du format de la création.

**ANNEXE 6 A LA DELIBERATION : DISPOSITIF
D'AIDE AU PROJET MUTUALISE POUR LES
TERRITOIRES RURAUX ET PERIURBAINS**

REGLEMENT DE L'AIDE AU PROJET MUTUALISE POUR LES TERRITOIRES RURAUX ET PERIURBAINS

1- Nature de l'aide

L'aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique qui fait l'objet d'un budget analytique.

2- Objectifs

Ce dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Accompagner le développement de projets artistiques professionnels de qualité dans des territoires peu pourvus en offre culturelle,
- Favoriser l'attractivité de ces territoires
- Accompagner la coopération et la mutualisation de moyens
- Favoriser l'accès à la culture des Franciliens sur l'ensemble du territoire,
- Favoriser l'itinérance des projets artistiques professionnels sur le territoire
- Encourager la création, la diffusion et les projets d'action culturelle et artistique dans les territoires ruraux et périurbains.

3- Bénéficiaires éligibles

Peuvent être bénéficiaires, les personnes morales de droit public ou privé : équipes artistiques, lieux de spectacle vivant, opérateurs, communes et leurs groupements de moins de 10 000 habitants.

La structure doit être dotée de moyens humains, logistiques et techniques professionnels suffisants pour garantir la faisabilité du projet.

Elle doit respecter les différentes législations en vigueur.

Afin d'encourager ces initiatives sur le territoire, les bénéficiaires soutenus par le Conseil régional au titre d'un autre dispositif de soutien au spectacle vivant sont également éligibles.

4- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles du projet. La part des coûts de fonctionnement de la structure pouvant être pris en compte dans l'assiette des dépenses du projet ne peut dépasser 30% du budget du projet.

5- Critères d'éligibilité du projet

Le projet doit se dérouler dans une ou plusieurs communes franciliennes de moins de 10 000 habitants.

Le projet doit être soutenu financièrement par au moins un partenaire public (Etat et/ou collectivité territoriale) avéré.

Le projet peut concerner la création et/ou la diffusion d'artistes professionnels et doit comporter une action artistique et culturelle avec les publics.

Le projet doit s'appuyer sur :

- une initiative conjointe de plusieurs communes rurales ou périurbaines ou de leurs groupements,
- une mutualisation de moyens entre les partenaires.

6- Critères d'attribution

- La nature, les objectifs, le contenu et la qualité du projet
- L'ancrage du projet sur le territoire et le rapport au public
- La capacité du projet à s'inscrire dans une dynamique de développement du territoire
- La cohérence du budget et la viabilité du projet
- Le respect des législations en vigueur.

Le soutien régional est prioritairement accordé aux structures situées dans des territoires peu pourvus en projets culturels offre culturelle.

7- Durée et mise en œuvre du soutien régional

Le soutien régional est mis en œuvre au moyen d'une convention annuelle et peut-être renouvelé une fois sur le même projet en fonction de son évaluation et si celui-ci se prolonge.

L'aide au projet mutualisé est renouvelable une fois sur le même projet de résidence en fonction de l'évaluation du projet et si celui-ci se prolonge.

Pour candidater sur un autre projet mutualisé, un délai de carence d'une année est appliqué.

8- Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional est plafonné à 50% des dépenses subventionnables du projet, dans la limite d'une subvention régionale de 40 000€.

Le niveau de l'aide régionale tiendra compte du niveau d'engagement financier des autres partenaires publics ou cofinanceurs.